

Actualité de l'ANC

COVID-19 Recommandations et observations de l'ANC pour les comptes 2020 publication ANC 18 mai 2020

IMA 3 juin 2020

Contexte et Objectifs

- **Ampleur de l'événement COVID-19 sur l'économie**

- **Rôle du normalisateur comptable : assister les entreprises dans la prise en compte des conséquences de cet événement**
 - Communication de l'ANC du 2 avril 2020 relative aux comptes clos en 2019
 - Décision du Collège de l'ANC : répondre aux questions comptables soulevées par cet événement
 - Mise en place d'un groupe de travail à l'ANC début Avril.

- **Aider les entreprises à s'inscrire de façon opérationnelle et pragmatique dans une perspective de rebond avec un double objectif**
 - Aider les entreprises à mesurer les conséquences de l'événement COVID-19
 - Mettre à leur disposition des outils de communication

Recommandations et observations de l'ANC

■ Procédure d'élaboration de ce document

- Groupe de travail rassemblant l'ensemble des parties prenantes
- Réunions fréquentes
- Document vivant : nouvelles questions et versions sectorielles
- Approbation par les instances de l'ANC

■ Prise en compte des autres communications

- Au niveau international :
 - Les communications convergentes sur IFRS 9 de l'ESMA (24/3) et de l'IASB (27/3)
 - La communication de l'ESMA sur les comptes semestriels (20/5)
- Au niveau national :
 - La communication de l'AMF sur IFRS 9 (30/3)
 - La communication de l'AMF sur les comptes semestriels (20/5)
 - Communication CNCC et OEC sous la forme d'une FAQ (20/5)

Recommandations et observations de l'ANC 18 MAI 2018

Partie 1

Quand et comment présenter une information pertinente sur l'événement Covid-19 ?

11 questions

Partie 2

Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance des actifs, passifs, charges et produits ?

29 questions

Un document détaillé avec les analyses sous-jacentes

Une synthèse sous forme de questions réponses

Toutes les questions ont été traitées suivant les normes comptables françaises et internationales.

Ce document ne crée aucune règle ou obligation nouvelle.

Quelles sont les informations à mentionner au titre des comptes clos avant le 11 mars 2020 ?

■ Continuité d'exploitation

- Si la continuité d'exploitation est compromise du fait d'un événement intervenu entre la date de clôture des comptes et la date d'arrêt, les comptes doivent-ils être établis en valeurs liquidatives ? **NON**
- Si le coronavirus n'a aucun lien direct avec la situation existant à la clôture de l'exercice (parce que la continuité d'exploitation n'était pas déjà compromise à la clôture 2019), les comptes n'ont pas à être modifiés mais une information en annexe est obligatoire

■ L'événement Covid-19 est un événement postérieur à la clôture qui est à mentionner dans l'annexe.

■ Dans la mesure où la pandémie a été reconnue par l'OMS en date du 11 mars 2020, date proche des clôtures de janvier et février 2020, il conviendra d'exercer son jugement pour estimer si la situation existait ou non avant la clôture.

Communication du Collège de
l'ANC du 2 avril 2020

En 2020, comment informer sur l'événement Covid-19 sans attendre la clôture annuelle ?

- Peu d'entités ont des obligations d'établissement de comptes intermédiaires.
- L'ANC considère que la comptabilité est un outil de pilotage qui permet aux parties prenantes de prendre des décisions. Outil dont l'utilité est rendue plus grande dans ce contexte particulier.
- L'ANC recommande aux entités qui ne sont tenues qu'à une obligation d'établissement de comptes annuels d'établir à titre volontaire des comptes ou situations intermédiaires leur permettant de mesurer de façon raisonnable les impacts de l'événement Covid-19, de prendre en compte les mesures de soutien dont elles ont bénéficié et de présenter leur performance et leur situation financière, à une date choisie par elle.

Question A1

Les produits et charges liés au Covid-19 peuvent-ils être inscrits en exceptionnel ou non courant ?

- L'ANC ne recommande pas d'identifier sur une ligne spécifique du compte de résultat les produits et les charges induits par le Covid-19.
- L'ANC ne recommande pas d'utiliser les rubriques du résultat exceptionnel (comptes annuels) ou non courant (comptes consolidés) pour traduire systématiquement les conséquences de l'événement Covid-19.
- L'ANC recommande de présenter dans l'annexe les conséquences de l'événement Covid-19.
- Toutefois, si l'entité utilisait les rubriques du résultat exceptionnel ou du résultat non courant elles doivent poursuivre leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans ces comptes que les produits et les charges qui y étaient usuellement inscrits.

Question B6

Quelles sont les informations à donner dans l'annexe des comptes ?

■ L'approche ciblée permet de présenter les principaux impacts jugés pertinents

- Impacts de l'événement sur le chiffre d'affaires (ventes de marchandises, de produits et de services,...)
- Impacts de l'événement sur
 - les charges et les autres produits à raison des éléments qui sont directement liés à l'événement et qui n'auraient pas été encourus ou constatés si l'événement n'avait pas eu lieu ;
 - l'évaluation des actifs et des passifs

■ A titre d'exemples :

- coûts de protection et de sécurisation de l'entité et de ses salariés et partenaires
- coûts de restructuration, dépréciations et provisions constatées sur certains actifs et/ou passifs,
- mesures de soutien (indemnisation du chômage partiel, allègement de charges sociales, subventions ou aides diverses, abandon de créances...),
- souscription d'un PGE

Quelles sont les informations à donner dans l'annexe des comptes ?

■ L'approche d'ensemble s'attache à (cf modèles proposés) :

- présenter l'ensemble des impacts, leurs interactions et leur incidence sur les agrégats usuels ;
- recenser et à mesurer l'ensemble des impacts sur tous les postes de produits et charges et à tenir compte des interactions entre eux dans une démarche de cohérence.

■ D'une façon générale, il est également possible de s'inspirer des pratiques usuelles relatives aux comptabilités analytiques, aux systèmes comptables de gestion, à l'établissement des informations sectorielles ou à l'établissement de comptes ou d'informations pro forma.

Questions B2, B4, B5

Quelles sont les informations à donner dans l'annexe des comptes ?

N° de comptes		Exercice 2020 réel	Impact événement Covid-19			Exercice 2020 retraité de l'impact COVID
			Impact brut	Impact soutien	Impact net	
707 - 7097	Ventes de marchandises		Évolution du chiffre d'affaires			
607+6087+/- 6037-6097	Cout direct d'achat		Évolution des achats consommés			
Solde	Marge commerciale					
701 à 703	Ventes de produits		Évolution des ventes de produits			
704 + 705 + 706 + 708 - 709	Production vendue		Évolution de la production vendue			
+/-71	Production stockée		Évolution de la production stockée			
72	Production immobilisée					
Solde	Production de l'exercice					
Solde	Marge commerciale					
Solde	Production de l'exercice					
601 à 609	Achats d'approvisionnements		Évolution des approvisionnements			
61/62 net 619 et 629	Autres charges externes		Évolution des charges externes	Réductions/remises/annulations		
Solde	Valeur ajoutée					
Solde	Valeur ajoutée					
74	Subvention d'exploitation			Fonds de solidarité		
63	Impôts taxes et versements assimilés		Évolution des taxes basées sur le CA			
64	Charges de personnel			Indemnisation activité partielle		
Solde	Excédent Brut d'Exploitation					

Comment établir des comptes lorsque la continuité d'exploitation est remise en cause ?

- **Si la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise à la date de clôture :**
 - L'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte ;
 - Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives ;
 - Les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.

- **Si les événements qui rendent la continuité définitivement compromise sont postérieurs à la clôture :**
 - S'ils confirment et ont un lien avec une situation qui pré-existait à la clôture : les comptes sont ajustés pour être établis en valeur liquidative ;
 - S'il n'y a pas de lien avec une situation qui pré-existait à la clôture : les comptes ne sont pas ajustés – une information est donnée dans l'annexe et la valeur liquidative est à mentionner en annexe.

Question B8

Que faire lorsqu'il y a des incertitudes sur la continuité d'exploitation ?

- En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entité, des informations sont données dans l'annexe.
- Compte tenu du climat d'incertitude général, les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.

Question B9

Comment comptabiliser l'allocation d'activité partielle?

- **L'allocation est inscrite en comptabilité dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation.**
- **L'ANC recommande d'inscrire cette allocation au crédit d'un compte de charges de personnel.**
 - Ce compte peut être le même que celui dans lequel est comptabilisé l'indemnité versée au salarié (6414) - c'est-à-dire une compensation ;
 - Ou alors un autre compte (6491).
- **Lorsqu'une entité a déjà reçu une indemnité de cette nature par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC.**
- **Cette allocation entre dans le champ d'application de la norme IAS 20.**

Question J1

Peut-on interrompre l'amortissement des immobilisations lors d'une période d'arrêt de l'activité ?

- En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut être ni interrompu pendant la non-utilisation des actifs concernés ni amoindri compte tenu d'une utilisation réduite des actifs concernés.
- L'évènement Covid-19 ne justifie pas à lui seul un changement de mode d'amortissement.
- Le rythme d'amortissement doit refléter le rythme de consommation des avantages économiques, une analyse de ce rythme de consommation peut conduire en cas de modification significative à modifier le mode d'amortissement.
- Si le mode d'amortissement est modifié, le traitement comptable est prospectif, il s'agit d'un changement d'estimation.

Question D1

L'événement Covid-19 est-il à considérer comme un indice de perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles ?

- **L'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur.**
- **L'existence d'un indice de perte de valeur n'est confirmée qu'à l'issue d'un examen des caractéristiques propres à l'entité et de l'ensemble des éléments qui ont pu affecter les entreprises en 2020.**

- **Les indices en dehors de l'évènement Covid-19 peuvent-être :**
 - Une baisse significative du CA
 - Une dégradation des conditions de recouvrement des créances
 - Une dégradation des marges
 - Une dégradation dans l'utilisation des actifs
 - Une dégradation de l'environnement économique général.

Question C1

Comment déterminer la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs en période d'incertitude?

- L'étendue du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. L'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose.
- Lorsque le niveau d'incertitude demeure élevé sur les perspectives susceptibles de fonder les scénarii retenus pour les tests de dépréciation, comme cela peut être le cas dans le contexte de l'événement Covid-19, l'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.

Question C2

Si une entreprise déprécie un écart d'acquisition dans une situation intermédiaire, peut-elle reprendre cette dépréciation à la clôture annuelle?

- **Oui, pour les normes comptables françaises, ces périodes sont autonomes et les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires.**
- **Aussi, les dépréciations d'actifs constatées lors d'une situation intermédiaire, et notamment celles constatées sur les fonds commerciaux et écarts d'acquisition ne sont pas définitives, une analyse doit être conduite à la clôture annuelle en tenant compte des événements ayant affecté l'ensemble de l'exercice.**
- **Pour les normes internationales, les dépréciations sur écart d'acquisition constatées lors de situations intermédiaires ne peuvent pas être reprises.**

Question C2

Quelles sont les conséquences d'une baisse de la production sur l'évaluation des stocks?

- Une baisse du niveau de production (sous-activité) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du coût de production des stocks.
- Par ailleurs, la sous-activité est inscrite dans les postes par nature du compte de résultat. A ce titre, elle n'est pas identifiée dans une ligne spécifique du compte de résultat.

Question F1

Comment déterminer la valeur des stocks en période d'incertitude?

- **L'existence de l'événement Covid-19 ne conduit pas à une dépréciation systématique des stocks.**
 - L'étendue des travaux d'analyse de la valeur des stocks est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés.
 - Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose.
 - L'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée.
 - Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.

- **Les normes internationales ne prévoient pas l'éventualité de ne pas être en mesure de déterminer une valeur nette de réalisation des stocks.**

Question F2

Dans quelle catégorie comptable inscrire le prêt garanti par l'Etat ?

■ En normes comptables françaises:

- À la souscription, le prêt garanti par l'État est enregistré comme un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164).
- À la clôture, le PGE est mentionné dans les états financiers et dans l'annexe au titres des dettes à plus d'un an sauf si l'entité a décidé à la date de clôture de ne pas demander le remboursement sur une période additionnelle.

■ En normes internationales:

- À la souscription, le prêt garanti par l'État est classé en passif non courant.
- À la clôture, si l'entité a décidé de ne pas demander l'amortissement sur une période additionnelle, elle classe la part exigible de ce prêt en passif courant

Question H1

Quel est le traitement comptable du prêt garanti par l'Etat ?

■ En normes comptables françaises:

- A la souscription, seul le coût de la garantie du prêt sur 12 mois est inscrit en charges.
- Lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant de rembourser le prêt sur une période additionnelle, le coût additionnel éventuel de la garantie sera inscrit en charges.
- Ces coûts sont affectés comptablement à chaque exercice.

■ En normes internationales: le traitement est en cours d'analyse

Question H2

Quel est le traitement comptable des abandons de créance dans les comptes de l'entité qui en bénéficie?

■ En normes comptables françaises:

➤ Cas de l'annulation d'une dette d'exploitation

- Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite selon le cas aux comptes 609, 619, ou 629.
- Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758.

➤ Cas de l'annulation d'une dette financière

- L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au crédit du compte 768.

■ En normes comptables internationales, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01 lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque que la dette a été classée dans la catégorie « endettement financier », le produit est inscrit à la ligne « Autres produits financiers ».

Question K3

Quel est le traitement comptable des abandons de créance pour l'entité qui consent l'abandon?

■ En normes comptables françaises:

- Chez l'entité qui consent l'abandon, il s'agit soit d'une minoration de produit soit d'une charge.
- **Cas de l'annulation d'une créance d'exploitation**
 - Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 709.
 - Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 658.
- **Cas de l'annulation d'une dette financière**
 - L'abandon de créances est inscrit au débit du compte 668 « Autres charges financières ».

■ **En normes internationales, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la créance est liée à un produit inscrit au résultat d'exploitation courant, la charge est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque la créance a été classée dans la catégorie « actifs financiers », la charge est à inscrire à la ligne « Autres charges financières ».**

Question J6

Quel est le traitement comptable des reports de dettes commerciales fiscales et sociales?

■ En normes comptables françaises:

- Le rééchelonnement ou le report de remboursement d'une dette commerciale sociale et fiscale ne modifie pas sa nature et n'a donc pas d'effet sur sa comptabilisation initiale, il est également sans effet sur son montant.
- En effet, la dette considérée a été comptabilisée au titre de l'exercice où est née l'obligation à l'égard du créancier (conformément à l'article 322-1 du PCG). Elle a été contractée en application des règles de comptabilisation des passifs : elle reste due, quelles que soient les modalités de son règlement.

■ En normes comptables internationales, selon la nature de la dette, son rééchelonnement ou report pourrait donner lieu à l'actualisation de la somme due si l'effet est significatif.

Questions H3 H4

Quel est le traitement comptable des annulations de dettes

- **En normes comptables françaises, lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », l'entité constate le retour à meilleure fortune lors de la survenance du fait générateur prévu par les clauses contractuelles.**
- **En normes comptables internationales, lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », une nouvelle dette est inscrite au bilan de l'entité pour sa juste valeur tenant compte du caractère aléatoire de son remboursement.**

Question H5

Quel est le traitement comptable des reports de dettes financières ?

- **En normes comptables françaises, la mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité.**
- **En normes comptables internationales, dans le cadre du simple report jusqu'à six mois des remboursements de dettes, dans la majorité des cas, cette opération sera considérée comme une modification de la dette n'entraînant pas sa décomptabilisation.**

Question H6

Quel est le traitement comptable des réductions de loyer dans les comptes du bailleur?

■ En normes comptables françaises,

- Lorsque la réduction de loyer concerne un produit déjà enregistré, le rabais ou l'annulation est enregistré au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise".
- Lorsque la réduction de loyer est portée sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- Lorsque le loyer n'a pas été facturé, il ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.
- En revanche, lorsque le bailleur ne renonce pas au loyer, mais qu'il consent à un report de paiement, ce loyer demeure inscrit en produit.
- Compte tenu de la nature des avantages accordés par le bailleur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.

■ En normes comptables internationales, l'analyse doit être conduite selon la classification du contrat et selon que l'aménagement résulte ou non d'une modification de ce contrat.

Question J5

Quel est le traitement comptable des réductions de loyer dans les comptes du preneur ?

■ En normes comptables françaises,

- Lorsque le rabais concerne un loyer déjà enregistré, le rabais ou l'annulation est enregistré au crédit du compte 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" pour les services extérieurs (notamment les locations). Lorsque le rabais est porté sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- Lorsque la charge annulée n'a pas été facturée, elle ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.
- Compte tenu de la nature des avantages accordés par le vendeur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.
- Par ailleurs, l'entité tient compte des modes de comptabilisation qu'elle a utilisé par le passé pour l'enregistrement de ses contrats de location.

■ En normes comptables internationales, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total.

- Attente adoption amendement IFRS 16

Question K2

Comment évaluer les créances clients à la clôture?

■ En normes comptables françaises

- Un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement, celui-ci étant fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés.
- L'événement Covid-19 peut amener à reconsidérer le périmètre de l'ensemble des événements (notamment mesures de soutien et perspectives à moyen terme) constituant le fait générateur d'une dégradation de la solvabilité d'un client.

■ En normes comptables internationales

- La dégradation du risque de crédit fondée sur des retards de paiement peut être réfutée au vu des caractéristiques propres aux débiteurs concernés.
- Compte tenu notamment de l'existence de mesures de soutien, les suspensions ou reports de paiement ou l'octroi de crédits complémentaires ne constituent pas à eux seuls un indicateur de dépréciation des créances commerciales.

Questions G1 G2

Comment évaluer les passifs à la clôture?

■ En normes comptables françaises

- Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées.
- Une provision doit être constituée au titre d'une perte sur un contrat lorsque les conditions de reconnaissance d'un passif sont remplies.
- Une provision pour restructuration est à constater lorsqu'il existe une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à hauteur des coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie de ceux-ci.
- Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation ne peut être réalisée, le passif n'est pas comptabilisé; une information est fournie dans l'annexe.

Questions I1 I2 I3 I4

Quel est le traitement comptable des modifications de contrats (annulation totale ou partielle)?

■ En normes comptables françaises

- Lorsque le rabais est porté sur la facture, le produit est comptabilisé pour le montant net, rabais déduit
- Lorsque le rabais n'est pas porté sur la facture, le rabais est enregistré au débit du compte 709.
- Ces modifications de contrat sont à rattacher à la période comptable afférente à la remise consentie.

- ### ■ En normes comptables internationales, selon que les variations des composantes du contrat résultent d'une modification de contrat ou bien du dénouement d'une incertitude relative à une contrepartie variable, l'impact pourra devoir être comptabilisé soit de façon prospective soit de façon immédiate en résultat, avec des effets de rattrapage cumulé.

Question J4